



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	37	31
PRESENTS	25	
POUVOIRS	6	
ABSENTS	6	
Vote Pour :	30	
Vote Contre :	0	
Abstention :	1	

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 19 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi dix-neuf mai à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIÉ, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Olivier DAMEZ, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Michelle LAVIT, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Martine SOUQUET, Gilles TURLAN, Pierre TRANIER

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Isabelle FOUROUX-CADENE à Paul BOULVRAIS, Marie GRANEL à Christophe GOURMANEL, Michel MALGOUYRES à Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT à Alain ASSIE, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claire VILLENEUVE à Francis RUFFEL

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Pascale PUIBASSET, Claude SOULIES, François VERGNES

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N° 29_2025DB

ACTES : 7.3.1

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Emprunt pour le financement des investissements 2025 du Budget Principal pour un montant de 1.000.000 €

Exposé des motifs

Compte tenu de l'avancement des programmes d'investissement, une enveloppe de 1.000.000 € sur le Budget Principal est nécessaire pour le financement des divers projets en cours de réalisation :

- Matériels : Divers véhicules légers, bureaux, ...
- Petite enfance : crèche de Rabastens et fond de concours MAM
- Financement des aides habitat privé
- Financement des aides habitat public
- Fond de concours

Une consultation a été lancée auprès des organismes bancaires.

Parmi les huit organismes bancaires consultés, cinq organismes bancaires ont présenté leurs propositions :

La Banque Populaire, La Banque Postale, La Caisse d'Épargne, Le Crédit Agricole et La Société Générale.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle de La Société Générale dont les conditions sont les suivantes :

Ce prêt comporte :

- Une phase de consolidation à taux variable.

PRÊT A TAUX VARIABLE A AMORTISSEMENT LINEAIRE	
Prêteur	La Société Générale
Emprunteur	Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET
Nominal	1 000 000 EUR
Objet	Prêt Environnemental et Social à taux variable de marché optimisé
Durée	15 ans
Amortissement du capital	Linéaire (capital constant)
Périodicité des intérêts	Trimestrielle
Base de calcul	Exact/360
Phase de consolidation à taux variable de marché optimisé	
Taux variable de marché flooré	<p>Euribor 3M + 0.70 % Euribor 3M flooré à 2.00 %</p> <p>L'Euribor 3M est fixé à J-2 début de période. Indice flooré à 2.00%. Equivalent pour passer à taux fixe de marché pour une périodicité trimestrielle : [Euribor 3M + marge%] avec une structure floorée à 2.70 %.</p>
Soulte de rupture des conditions financières	<p>L'Emprunteur reconnaît que des instruments financiers à terme ont été conclus ou sont réputés avoir été conclus par la Banque aux fins d'offrir à l'Emprunteur un financement portant intérêt à un taux de marché.</p> <p>Sous réserve des stipulations de la confirmation, une soulte sera due par l'Emprunteur ou par la Banque le cas échéant (ci-après la « Soulte de Rupture des Conditions Financières ») en conséquence du dénouement par anticipation des instruments financiers à terme résultant (I) de l'absence de décaissement du Prêt à la date ou pendant la période prévue, (II) de l'exigibilité anticipée du Prêt, (III) du remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire du Prêt ou encore (IV) de la survenance de tout cas de résiliation du Prêt pour quelque raison que ce soit.</p> <p>La Soulte de Rupture des Conditions Financières sera, en tout état de cause, déterminée par la Banque (i) à la date éventuellement stipulée dans l'article du Contrat relatif à l'événement considéré visé au paragraphe (I), (II), (III) ou (IV) ci-dessus ou (ii) en l'absence d'une telle stipulation, à la date de survenance dudit événement, et sera égale à :</p> <p>(A) la somme, actualisée par application de la courbe des taux de swap en Euros publiée en continu sur la page-écran Bloomberg « World Swap Matrix » (ou tout autre page s'y substituant) (la « Courbe d'Actualisation »), des Echéances d'intérêts qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date</p>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, (Abstention de Sébastien CHARRUYER) :

- **approuve** le projet de prêt à taux variable tel que décrit ci-dessus,
- **inscrit** au Budget Principal pendant toute la durée du prêt le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoins, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des échéances,
- **s'engage** en outre à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquelles l'emprunt pourrait donner lieu,
- **autorise** le Président à signer le contrat de prêt auprès de de la Société Générale,
- **autorise** le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Société Générale, et **l'habilite** à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt. Le Président reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 27 MAI 2025

- publication - mise en ligne

Le 27 MAI 2025

Et/ou notification

Le

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS



Le Président,
Paul SALVADOR

d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur ; plus

(B) la somme, actualisée par application de la Courbe d'Actualisation, des Echéances de capital qui auraient été dues par l'Emprunteur entre la date de survenance de l'événement considéré et la dernière date d'Echéance de Remboursement visée dans le tableau d'amortissement en vigueur ; moins

(C) le montant principal du Prêt restant dû à la date de survenance de l'événement considéré.

L'Emprunteur et la Banque conviennent que, pour les besoins du calcul qui précède :

(i) lorsque le taux d'intérêts applicable au Prêt n'est pas un taux fixe, il sera réputé être égal au taux fixe de swap, constaté sur le marché par la Banque à la date de détermination de la Soulte de Rupture des Conditions Financières, d'une opération d'échange de conditions d'intérêts au titre de laquelle le taux étant échangé contre ledit taux fixe est le taux de marché du présent contrat de Prêt ;

(ii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance de l'événement visé au paragraphe (I) ci-dessus, le Prêt sera réputé avoir été intégralement décaissé et les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) seront calculés par la Banque en tenant compte de cette hypothèse ; et

(iii) lorsque la Soulte de Rupture des Conditions Financières est déterminée suite à la survenance d'un remboursement anticipé partiel, le montant principal du Prêt par référence auquel sont déterminés les montants visés aux paragraphes (A), (B) et (C) est le montant principal du Prêt faisant l'objet dudit remboursement.

Si la Soulte de Rupture des Conditions Financières est affectée d'un signe positif et constitue ainsi un coût net pour la Banque, elle sera payée par l'Emprunteur à la Banque dans les conditions prévues au Contrat de Prêt, sous réserve des stipulations de la Confirmation. Si la Soulte de Rupture des Conditions

Financières est affectée d'un signe négatif et constitue ainsi un gain net pour la Banque, ledit gain sera reversé par la Banque à l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Confirmation.

Le Bureau,

Oùï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1611-3-1, L 5211-1, L 5211-2, L 2121-29, L 2122-22 al. 3°,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour la réalisation des contrats d'emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget ;

Vu le Budget primitif 2025 Principal voté le 24 mars dernier,

Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens généraux du 30 avril 2025,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et de la proposition de contrat de la Société Générale,